

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, le protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé et signé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28344

Gouvernement du Québec

Décret 1009-97, 13 août 1997

CONCERNANT la modification de certains projets prévus dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE par le décret 531-96 du 8 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales à rembourser l'Administration régionale Kativik ou les villages nordique pour des emprunts totalisant 21 655 000 \$, aux fins de la réalisation d'une liste de projets;

ATTENDU QU'à la suite d'une révision des besoins locaux, il y a lieu de modifier certains projets de la liste;

ATTENDU QU'une telle modification nécessite une nouvelle autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'une telle modification n'a aucune incidence sur les montants d'emprunts à rembourser ainsi que sur la période de remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les modifications suivantes soient apportées à la liste des projets:

KANGIQSUJUAQ

Construction d'un bureau municipal au lieu de la rénovation du bureau municipal;

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que les eaux usées.

PUVIRNITUQ

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que pour les eaux usées;

Achat d'un chargeur plutôt qu'une niveleuse.

UMIUJAJQ

Achat d'un camion-citerne pour les eaux usées plutôt qu'un camion-compacteur à déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28345

Gouvernement du Québec

Décret 1010-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Gilbert Banville;

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Pierre Sauriol;

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Raymond Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28346

Gouvernement du Québec

Décret 1012-97, 13 août 1997

CONCERNANT la nomination de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 160 de cette charte prévoit que seul le président exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission de protection de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Odette Lapalme, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission de protection de la langue

française, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Odette Lapalme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lapalme est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lapalme exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lapalme remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1997 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lapalme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.